

2L ORTHO

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 554, Chemin des Prés Chevaux
Les Jardins de Saint Pierre
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS
RCS FRÉJUS (*en cours d'attribution*)

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur Nicolas, Jean-Pierre, Fabrice LAFFONT, né le 07 novembre 1973 à Lyon (69) de nationalité française, marié le 04 juillet 1998 à LYON (69008) sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avec **Madame Stéphanie ORTEGA épouse LAFFONT**, née le 23 décembre 1973 à LYON (69), laquelle intervient aux présentes en sa qualité de conjoint commun en bien, tous deux demeurant 554, Chemin des Prés Chevaux - Les Jardins de Saint Pierre - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Et Monsieur Ludovic, Tancrede LAPIERRE DE MELINVILLE, né le 16 avril 1981 à Pointe à Pitre (971), de nationalité française, ayant conclu un Pacte civil de solidarité à Marseille (13005) le 15 mars 2019 avec **Madame Julie, Marilyne RANISIO**, née le 11 avril 1981 à Marseille (13) demeurant 29B, rue du Forest d'Entrais, Résidence d'Entrais 05000 GAP

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

1. Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »), régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : 2L ORTHO

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet social la promotion et la commercialisation de dispositifs médicaux pour son propre compte ou au nom et pour le compte de fabricants ou de distributeurs, en qualité d'agent commercial.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 554, Chemin des Prés Chevaux - Les Jardins de Saint Pierre - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collégiale des associés prise selon les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

Article 5 – Durée – Année sociale

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut, toutefois, faire l'objet d'une dissolution anticipée, par décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

Titre II – Apports – Capital social – Actions

Article 6 – Apports

Les soussignées font à la Société les apports suivants :

- **Monsieur Nicolas LAFFONT**, une somme en numéraire de cinq cents euros (500 €),
- **Monsieur Ludovic LAPIERRE DE MELINVILLE**, une somme en numéraire de cinq cents euros (500 €).

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, la Société Générale, établi le 11 avril 2023 et annexé aux présentes.

La somme totale versée par les associés, soit 1000 €, a été déposée auprès de ladite banque.

Madame Stéphanie ORTEGA épouse LAFFONT intervient aux présents en sa qualité de conjoint commun en biens de Monsieur Nicolas LAFFONT.

Elle déclare avoir été informée préalablement à la date de signature des présents statuts du projet de son époux de souscrire au capital social de la société 2L ORTHO à hauteur de 500 euros en numéraire aux moyens de fonds dépendant de la communauté de biens. Elle y consent sans réserve et déclare renoncer à la faculté de devenir personnellement associée de cette société.

Article 7 – Capital social

7.1 - Montant et composition du capital

Le capital social est fixé à 1000 € (mille euros), divisé en 100 actions de 10 € (dix euros) chacune, numérotées 1 à 100 toutes intégralement libérées.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 actions.

Il est composé de :

- 50 actions de catégorie « A », qui constituent des actions ordinaires, chacune entièrement libérées,

DS
SOÉL

DS
UDM

DS
M

- 50 actions de catégorie « B », qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits pécuniaires spécifiques et majorés définis dans les statuts de la Société, chacune entièrement libérées.

Ces actions de préférence sont créées à titre permanent.

7.2 - Actions de catégorie A

Les actions de catégories A sont des actions ordinaires.

7.3 - Actions de catégorie B (actions de préférence)

Conformément aux dispositions des articles L 228-11 et suivants du Code de commerce, il est créé une catégorie d'actions de préférence dites « actions B » auxquelles sont attachés des droits pécuniaires privilégiés.

Chaque action de catégorie B donnera droit à une part majorée des bénéfices distribués de chaque exercice ainsi que du boni de liquidation déterminée selon la formule suivante :

$$P = \frac{D \times 0,9}{\text{Nombre d'actions de catégorie B}}$$

« **D** » : Désigne le montant total des bénéfices distribués aux associés titulaires d'actions ordinaires et de catégorie B par décision de l'assemblée générale, ou le boni de liquidation distribué après dissolution de la société

« **P** » : Désigne la part de « **D** » à laquelle donne droit la chaque action de catégorie B

A titre d'exemple, pour une distribution d'un montant total de 100 € et un nombre d'actions de catégorie B égal à 50, chaque action de catégorie B donnerait droit à 1,8 € (100 X 0,9 / 50)

La fraction des bénéfices distribués ou du boni de liquidation restante après paiement des titulaires d'actions de catégorie B est intégralement répartie entre les titulaires d'actions de catégorie A proportionnellement à leur nombre d'actions de catégorie A.

7.4 - Dispositions générales – Modification des actions de préférence

Dans ce cas et conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce, les dispositions légales relatives aux avantages particuliers sont appliquées et le commissaire aux apports désigné est un commissaire aux comptes n'ayant pas réalisé depuis trois ans et ne réalisant pas de mission au sein de la Société.

Les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, laquelle fixera les conditions et les modalités de cette conversion. La décision de convertir les actions de préférence en action ordinaire prise par

l'assemblée générale extraordinaire ne sera définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence.

Article 8 – Modifications du capital

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au nombre d'actions de chaque catégorie dont ils sont titulaires, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis étant précisé que seuls les titulaires d'action de catégorie B ont la possibilité exercer ce droit pour souscrire de nouvelles actions de ladite catégorie. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ou aménager ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine la catégorie des actions créées ou supprimées et les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 9 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les sommes restantes à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président de la Société qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, aux taux de l'intérêt légale en matière commerciale majoré de 3 points.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 10 – Forme des actions

Les actions de la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Modalités de la cession des actions

La cession des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Article 12 - Cession des actions – Droit de préemption

2. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.
3. L'associé cédant doit notifier au Président de la Société et à chacun des associés, son projet de cession en indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que la catégorie de ces actions et le prix de cession ;
 - L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

4. Les titulaires des actions de catégorie B bénéficient d'un droit de préemption prioritaire sur toutes actions dont la cession est envisagée et ont seuls la faculté d'acquérir des actions de catégorie B. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de trois mois au plus tard à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.
5. Le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur détention d'actions de chaque catégorie et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 13 - Agrément

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective statuant à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Article 14 – Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 11, 12 et 13 des présents statuts est nulle. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette, un droit au vote ainsi qu'une représentation lors des décisions collectives dont les modalités sont fixées à l'article 7 des présents statuts. Il est rappelé que les actions de catégorie B bénéficient de droits pécuniaires majorés.
2. Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.
3. En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou

document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolutions sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

4. Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.
5. Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
6. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
7. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
8. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 16 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquement d'un associé à ses obligations ;
- violation d'une disposition statutaire causant un préjudice à la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée cinq jours avant la date prévue pour la décision et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Titre III – Administration – Direction et contrôle de la Société

Article 17 – Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Démission

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de soixante jours qui pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Engagements, emprunts, investissements ou désinvestissements supérieurs à 5 000 euros ;
- Acquisition, cession ou apport en société d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition, cession ou location de titre de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon ou cession de créances ;
- Toute embauche, ouverture d'une procédure disciplinaire ou rupture d'un contrat de travail ;
- Prêts consentis à des tiers et/ou de cautions ou garanties apportées à des tiers ;
- Toute modification dans les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes ;
- Création d'activité nouvelle ou de cessation d'une activité ;
- Procédure d'alerte déclenchée par les Commissaires aux comptes ou de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés sous réserve d'en informer les associés préalablement.

ARTICLE 18 - Directeur(s) Général(aux)

Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés représentant plus des deux tiers des actions composant le capital social. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.
- Exclusion du Directeur Général associé.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du ou des Directeurs Généraux constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

Démission

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, quarante-cinq jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le ou les Directeurs Généraux ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Engagements, emprunts, investissements ou désinvestissements supérieurs à 5 000 euros ;
- Acquisition, cession ou apport en société d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition, cession ou location de titre de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon ou cession de créances ;
- Toute embauche, ouverture d'une procédure disciplinaire ou rupture d'un contrat de travail ;
- Prêts consentis à des tiers et/ou de cautions ou garanties apportées à des tiers ;
- Toute modification dans les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes ;
- Création d'activité nouvelle ou de cessation d'une activité ;
- Procédure d'alerte déclenchée par les Commissaires aux comptes ou de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 19 - Nomination du premier dirigeant

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est **Monsieur Nicolas LAFFONT**, demeurant 554, Chemin des Prés Chevaux - Les Jardins de Saint Pierre - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 20 - Conventions entre la société et ses dirigeants ou un associés

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou, à défaut, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Titre IV – Décisions des associés

ARTICLE 22 - Règles d'adoption des décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, sans qu'il n'y ait lieu de distinguer selon les catégories d'actions.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

A l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, ainsi que de celles relatives à la modification de la dénomination sociale ou du transfert du siège social qui sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés, toutes les décisions collectives sont adoptées à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les associés.

23-1. Décisions obligatoirement prises en assemblée générale

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- Dissolution anticipée ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Création, acquisition et cession d'entreprise de quelque nature que ce soit ;
- Prise de participation ;

23-2. Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale est effectuée par tous moyens de communication écrite ou électronique avec avis de réception, huit jours au moins avant la date de la réunion.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation, sauf accord unanime de tous les actionnaires de la société.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

23-3. Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de trois jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

23-4. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

23-5. Représentation conventionnelle des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé le tiers désigné par un associé est limité à trois pouvoirs n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions

et le nombre de voix dont il dispose, que le président de séance certifiera après l'avoir fait émarginée par les associés présents ou leurs représentants, ou mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

La signature de l'acte peut prendre la forme soit d'une signature électronique sécurisée conforme au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Titre V – Dissolution – Liquidation

Article 27 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés conformément aux droits spécifiques des actions de préférences stipulées dans les présents statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 – Perte du capital

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 29 – Contestation – Clause d'attribution de juridiction

En cas de litige entre un associé et la société ou entre associés, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute action judiciaire. Sauf décision contraire entre les parties sur les modalités de la procédure de conciliation, la partie la plus diligente pourra solliciter du Président du Tribunal de commerce la désignation d'un médiateur.

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun (tribunal du lieu de domicile du défendeur).

Article 30 – Publicité

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres

nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 31 – Signature électronique

Chacun des signataires des présentes,

- reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique utilisée et met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil,
- reconnaît et accepte que la conservation du présent contrat et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil,
- reconnaît et accepte que la date et l'horodatage du contrat et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.
- reconnaît et accepte que la signature électronique utilisée présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil. En conséquence, les signataires reconnaissent que les présents statuts signés sous forme électronique valent preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires et de leur consentement et les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présents statuts signés sous forme électronique.

<p style="text-align: center;">Monsieur Nicolas LAFFONT <i>“bon pour acceptation des fonctions de Président”</i></p> <p style="text-align: center;">DocuSigned by: Nicolas LAFFONT 93FB662A26954D8...</p>	<p style="text-align: center;">Monsieur Ludovic LAPIERRE DE MELINVILLE</p> <p style="text-align: center;">DocuSigned by: Ludovic LAPIERRE DE MELINVILLE 15F955F10CF34E2...</p>
<p style="text-align: center;">Madame Stéphanie ORTEGA épouse LAFFONT <i>“Déclare renoncer à la faculté de devenir personnellement associée”</i> Déclare renoncer à la faculté de devenir personnellement associée</p>	
<p style="text-align: center;">DocuSigned by: Stéphanie ORTEGA épouse LAFFONT D0DA3CEFA4B840B...</p>	

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: E15BD728D49E49D7934925618377AFB9

État: Complétée

Objet: Complétez avec DocuSign : Statuts 2L ORTHO DEF.docx

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 21

Signatures: 3

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 41

Franck BENALLOUL

Signature dirigée: Activé

franck@benalloul.com

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Adresse IP: 88.164.190.227

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: Franck BENALLOUL

Emplacement: DocuSign

31/05/2023 06:08:36

franck@benalloul.com

Événements de signataire

Ludovic LAPIERRE DE MELINVILLE

llapierre.2lortho@gmail.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:

Ludovic LAPIERRE DE MELINVILLE

15F955F10CF34E2...

Horodatage

Envoyée: 31/05/2023 06:26:14

Renvoyé: 31/05/2023 07:14:43

Consultée: 31/05/2023 12:45:37

Signée: 31/05/2023 12:51:32

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 86.211.147.34

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 31/05/2023 12:45:37

ID: 76de5bbe-3a13-4baa-ae1f-e97ec1ab2858

Nicolas LAFFONT

nicolas.laffont11@gmail.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

Nicolas LAFFONT

93FB662A26954D8...

Envoyée: 31/05/2023 06:26:13

Renvoyé: 31/05/2023 07:14:44

Consultée: 31/05/2023 07:21:59

Signée: 31/05/2023 07:27:20

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 2.15.137.14

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 31/05/2023 06:35:16

ID: a311138f-98ad-468e-a769-c055fafa9ccb

Stéphanie ORTEGA épouse LAFFONT

laffontsteph@yahoo.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification

DocuSigned by:

Stéphanie ORTEGA épouse LAFFONT

D0DA3CEFA4B840B...

Envoyée: 31/05/2023 06:26:15

Renvoyé: 31/05/2023 07:14:45

Consultée: 31/05/2023 09:48:21

Signée: 31/05/2023 09:50:34

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 2.15.137.14

Détails d'authentification

Aut. SMS:

Transaction: cd20a4db-d9d8-42c7-a084-b382ea45ce43

Résultat: réussi

ID de fournisseur: TeleSign

Type: SMSAuth

Effectuée: 31/05/2023 09:48:14

Téléphone: +33 6 23 02 13 91

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 31/05/2023 09:48:21

ID: b27c4d0a-3eb0-483f-bd18-9bfd2bac7f4

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage**

Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage
Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage
Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	31/05/2023 06:26:15
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	31/05/2023 09:48:21
Signature complétée	Sécurité vérifiée	31/05/2023 09:50:34
Complétée	Sécurité vérifiée	31/05/2023 12:51:32
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, BENALLOUL (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact BENALLOUL:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: franck@benalloul.com

To advise BENALLOUL of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at franck@benalloul.com and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from BENALLOUL

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to franck@benalloul.com and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with BENALLOUL

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to franck@benalloul.com and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’ before clicking ‘CONTINUE’ within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’, you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify BENALLOUL as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by BENALLOUL during the course of your relationship with BENALLOUL.